Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische

Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 4 (1937-1938)

Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

März 1938

PROTAR

4. Jahrgang, No. 5

Schweizerische Monatsschrift für den Luftschutz der Zivilbevölkerung + Revue mensuelle suisse pour la protection aérienne de la population civile + Rivista mensile svizzera per la protezione aerea della populazione civile

Redaktion: Dr. K. REBER, BERN, Neubrückstr. 122 - Druck, Administration und Inseraten-Regie: Buchdruckerei VOGT-SCHILD A. G., SOLOTHURN

Ständige Mitarbeiter: Dr. L. BENDEL, Ing., Luzern; Dr. M. CORDONE, Ing., Lausanne; Dr. med. VON FISCHER, Zentralsekretär des Schweiz. Roten Kreuzes; M. HÖRIGER, Sanitätskommissär, Basel; M. KOENIG, Dipl.-Ing., Sektionschef der Abteilung für passiven Luftschutz, Bern; Dr. H. LABHARDT, Chemiker, Kreuzlingen, Postfach 136; E. NAEF, rédacteur, Lausanne; Dr. L. M. SANDOZ, ing.-chim., Troinex-Genève; G. SCHINDLER, Ing., Zürich; P.-D. Dr. med. F. SCHWARZ, Oberarzt am Gerichtl.-med. Institut der Universität Zürich; A. SPEZIALI, Comandante Croce Verde, Bellinzona; Dr. J. THOMANN, Oberst, Eidg. Armee-Apotheker, Bern.

Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 8.—, Ausland Fr. 12.—, Einzelnummer 75 Cts. — Postcheckkonto No. Va 4 - Telephon 22.155

Inhalt —	Sommaire	~
Ordonnance du Département militaire fédéral sur les services du feu par maison	Effetto degli indumenti antipritici su chi li indossa, A. Speziali, comandante C.V	72 75 77

Ordonnance du Département militaire fédéral sur les services du feu par maison (Du 30 décembre 1937)

Le Département militaire fédéral,

vu les articles 17 et 20 de l'ordonnance du 19 mars 1937 concernant la lutte contre le danger d'incendie dans la défense aérienne,

arrête:

I. Organisation.

Article premier.

Les services du feu par maison ont pour but de prévenir et combattre les incendies.

Ils veillent à ce que les mesures de déblaiement continuent d'être observées une fois le premier déblaiement effectué.

Art. 2.

Un service du feu sera organisé, si le nombre et les qualités personnelles des habitants le permettent, dans chaque bâtiment occupé en permanence de jour ou de nuit.

Lorsque les circonstances le justifient, les habitants de plusieurs bâtiments voisins instituent en commun un service du feu.

Art. 3.

Peuvent être admises dans les services du feu des personnes des deux sexes, y compris les jeunes gens.

Ne peuvent en faire partie:

- a) les personnes astreintes au service militaire;
- b) les membres d'organismes locaux de défense aérienne passive;
- c) les personnes qui, en cas de mobilisation, sont retenues par d'autres obligations publiques.

Toute personne est tenue de remplir les fonctions qui lui sont confiées dans le service du feu, à moins qu'elle ne soit empêchée par d'autres obligations publiques ou par des raisons de santé.

Art. 4.

Les étrangers peuvent aussi être incorporés dans les services du feu par maison.

Art. 5.

Les services du feu comprendront autant que possible des personnes qui demeurent dans la maison de jour et de nuit.

Dans les grands bâtiments ou dans ceux qui sont spécialement exposés au danger d'incendie et ne sont occupés en permanence que de jour, on formera, pour la nuit, des postes de vigies choisies parmi le personnel.

Art. 6.

Dans chaque maison ou groupe de maisons, une personne assume la direction du service du feu en qualité de garde de défense aérienne.

Le propriétaire ou, le cas échéant, le gérant ou régisseur est tenu de faire à l'office désigné par la commune une proposition pour la nomination du garde.

Les gardes sont nommés par l'office.

Art. 7.

Le garde désigne les personnes qui doivent faire partie du service du feu et en dresse la liste, munie de toutes les indications personnelles nécessaires, à l'intention de l'office.

L'office examine les mesures prises et décide au besoin qui doit faire partie de chaque service du feu.

Art. 8.

Tout service du feu comprend au moins le garde de défense aérienne et deux personnes.

Si cinq personnes au moins en font partie, le garde désigne un remplaçant parmi elles.